

**Proposition d'usage futur pour le site recevant l'unité de méthanisation et l'élevage laitier
du GAEC LABART - sur la commune de ROCQUIGNY**

Objet : Projet d'agrandissement du troupeau laitier et construction d'une unité de méthanisation -
Cessation d'activité - remise en état du site

Il est rappelé les obligations du GAEC LABART en cas de cession de l'activité décrite en objet :

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la pollution des risques et des nuisances, et notamment l'article R512-52 du Livre V,

Vu l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient au GAEC LABART de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la salubrité et sécurité du site.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, le GAEC LABART est tenu de notifier au Maire de la commune de ROCQUIGNY ainsi qu'au préfet des Ardennes au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-266-1 du Code de l'environnement.

Les mesures relatives à la mise en état du site et à sa banalisation devront comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site
3. La suppression des risques d'incendie ou explosion
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Le site sera prioritairement reconverti vers une autre activité agricole : élevage de bovins, stockage de céréales ou de matériels,...

Si aucune activité agricole n'est possible, d'autres activités économiques seront envisagées : stockage de caravanes par exemple.

Si aucune autre activité économique n'est possible, les infrastructures seront démontées, les dalles de béton détruites, et les matériaux issus de la démolition suivront les filières de démolition habilitées. La parcelle sera remise en état pour être cultivée.

Avis du propriétaire de la parcelle :

Avis favorable

Mme Annie GIBLIN

Avis du maire de la commune :

Le maire
R. PA...



**Proposition d'usage futur pour le site recevant l'unité de méthanisation et l'élevage laitier
du GAEC LABART - sur la commune de ROCQUIGNY**

Objet : Projet d'agrandissement du troupeau laitier et construction d'une unité de méthanisation -
Cessation d'activité - remise en état du site

Il est rappelé les obligations du GAEC LABART en cas de cession de l'activité décrite en objet :

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la pollution des risques et des nuisances, et notamment l'article R512-52 du Livre V,

Vu l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient au GAEC LABART de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la salubrité et sécurité du site.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, le GAEC LABART est tenu de notifier au Maire de la commune de ROCQUIGNY ainsi qu'au préfet des Ardennes au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-266-1 du Code de l'environnement.

Les mesures relatives à la mise en état du site et à sa banalisation devront comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site
3. La suppression des risques d'incendie ou explosion
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Le site sera prioritairement reconverti vers une autre activité agricole : élevage de bovin, stockage de céréales ou de matériels,...

Si aucune activité agricole n'est possible, d'autres activités économiques seront envisagées : stockage de caravanes par exemple.

Si aucune autre activité économique n'est possible, les infrastructures seront démontées, les dalles de béton détruites, et les matériaux issus de la démolition suivront les filières de démolition habilitées. La parcelle sera remise en état pour être cultivée.

Avis du propriétaire de la parcelle :

Le GAEC LABART

AVIS FAVORABLE



Avis du maire de la commune :

Le maire
R. PA...


**Proposition d'usage futur pour le site recevant l'élevage laitier
du GAEC LABART - sur la commune de GRANDRIEUX**

Objet : Projet d'agrandissement du troupeau laitier - Cessation d'activité – remise en état du site

Il est rappelé les obligations du GAEC LABART en cas de cession de l'activité décrite en objet :

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la pollution des risques et des nuisances, et notamment l'article R512-52 du Livre V,

Vu l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient au GAEC LABART de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la salubrité et sécurité du site.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, le GAEC LABART est tenu de notifier au Maire de la commune de GRANDRIEUX ainsi qu'au préfet des Ardennes au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-I du Code de l'environnement.

Les mesures relatives à la mise en état du site et à sa banalisation devront comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site
3. La suppression des risques d'incendie ou explosion
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Le site sera prioritairement reconverti vers une autre activité agricole : élevage de bovin, stockage de céréales ou de matériels,...

Si aucune activité agricole n'est possible, d'autres activités économiques seront envisagées : stockage de caravanes par exemple.

Si aucune autre activité économique n'est possible, les infrastructures seront démontées, les dalles de béton détruites, et les matériaux issus de la démolition suivront les filières de démolition habilitées. La parcelle sera remise en état pour être cultivée.

Avis du propriétaire de la parcelle :

Le GAEC LABART

AVIS FAVORABLE

Avis du maire de la commune :

AVIS FAVORABLE



[Three handwritten signatures in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

**Proposition d'usage futur pour le site recevant l'élevage laitier
du GAEC LABART - sur la commune de VAUX LES RUBIGNY**

Objet : Projet d'agrandissement du troupeau laitier - Cessation d'activité – remise en état du site

Il est rappelé les obligations du GAEC LABART en cas de cession de l'activité décrite en objet :

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la pollution des risques et des nuisances, et notamment l'article R512-52 du Livre V,

Vu l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient au GAEC LABART de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la salubrité et sécurité du site.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, le GAEC LABART est tenu de notifier au Maire de la commune de VAUX LES RUBIGNY ainsi qu'au préfet des Ardennes au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'environnement.

Les mesures relatives à la mise en état du site et à sa banalisation devront comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site
3. La suppression des risques d'incendie ou explosion
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Le site sera prioritairement reconverti vers une autre activité agricole : élevage de bovin, stockage de céréales ou de matériels,...

Si aucune activité agricole n'est possible, d'autres activités économiques seront envisagées : stockage de caravanes par exemple.

Si aucune autre activité économique n'est possible, les infrastructures seront démontées, les dalles de béton détruites, et les matériaux issus de la démolition suivront les filières de démolition habilitées. La parcelle sera remise en état pour être cultivée.

Avis du propriétaire de la parcelle :

Le GAEC LABART

AVIS FAVORABLE

Avis du maire de la commune :

Avis Favorable.

Le Maire,

Marie-Véronique RACAPÉ

**Proposition d'usage futur pour le site l'élevage laitier
du GAEC LABART - sur la commune de SAINT-JEAN-AUX-BOIS**

Objet : Projet d'agrandissement du troupeau laitier - Cessation d'activité – remise en état du site

Il est rappelé les obligations du GAEC LABART en cas de cession de l'activité décrite en objet :

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la pollution des risques et des nuisances, et notamment l'article R512-52 du Livre V,

Vu l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient au GAEC LABART de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la salubrité et sécurité du site.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, le GAEC LABART est tenu de notifier au Maire de la commune de SAINT-JEAN-AUX-BOIS ainsi qu'au préfet des Ardennes au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'environnement.

Les mesures relatives à la mise en état du site et à sa banalisation devront comporter notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site
3. La suppression des risques d'incendie ou explosion
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Le site sera prioritairement reconverti vers une autre activité agricole : élevage de bovin, stockage de céréales ou de matériels,...

Si aucune activité agricole n'est possible, d'autres activités économiques seront envisagées : stockage de caravanes par exemple.

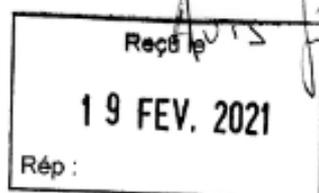
Si aucune autre activité économique n'est possible, les infrastructures seront démontées, les dalles de béton détruites, et les matériaux issus de la démolition suivront les filières de démolition habilitées. La parcelle sera remise en état pour être cultivée.

Avis du propriétaire de la parcelle :

Le GAEC LABART

AVIS FAVORABLE

Avis du maire de la commune :



Le Maire
G. BERTRANI